

Textes fondateurs sur les droits et les devoirs écologiques du citoyen

28

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, article 3.

L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures.

Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'environnement à Stockholm, juin 1972, principe 1.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

Charte de l'environnement, adossée à la Constitution française, 2006, articles 1, 2 et 3.

Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...] Ce droit comprend notamment : le droit à la protection d'un environnement sain.

Constitution belge, 17 février 1994, articles 7^{bis} et 23.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être et le devoir, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de protéger et d'améliorer l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures. Afin d'être en mesure de faire valoir ce droit et de s'acquitter de ce devoir, les citoyens doivent avoir accès à l'information, être habilités à participer au processus décisionnel et avoir accès à la justice en matière d'environnement.

Chaque partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement.

Convention d'Aarhus, juin 1998, préambule et article 8.

La Confédération suisse [...] favorise la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays.

La Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain.

Constitution fédérale de la Confédération suisse, 18 avril 1999, articles 2 et 73.

Chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, juin 1992, principe 10.